**Formation « sûretés et privilèges » au Tribunal du travail - Compte rendu**

***Le 24 juin 2019, une formation concernant les sûretés et privilèges a été dispensée au sein du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi. Pour ceux qui n’ont pu être présents, nous vous proposons un compte-rendu.***

En cas de révocation de la procédure en règlement collectif de dettes, la loi est muette quant au solde du compte de médiation. On est dès lors d’accord pour dire que ces fonds doivent aller aux créanciers. Mais comment les répartir ?

Depuis 2009, la jurisprudence était très divisée. Le Tribunal et la Cour du travail de Mons avaient estimé qu’il fallait procéder à une distribution au marc le franc alors que la Cour du travail de Liège respectait les privilèges.

En 2015, la Cour du travail de Liège se rallie à Mons et préfère appliquer la technique du marc le franc.

La Cour de cassation avait pourtant déjà affirmé qu’il fallait respecter les causes de préférence. Toutefois, après la réforme du RCD en 2013, plusieurs personnes ont estimé que l’arrêt de la Cour ne pouvait plus s’appliquer aux nouveaux articles du RCD.

 Par son arrêt du 8 janvier 2018, la Cour de cassation a cependant maintenu sa position, confirmée par la suite par un arrêt du 4 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle. La Cour du travail du Hainaut division Mons s’est finalement ralliée à la position de la Cour de cassation et a rendu deux arrêts en ce sens (14 janvier 2019 et 18 janvier 2019). La controverse est donc pour le moment tranchée: en cas de révocation, les privilèges et causes de préférence doivent être respectés.

**Article 1675/15 du code judiciaire**

***4 courants avant l’arrêt de la Cour de cassation* :**

* Appliquer le marc le franc (ce qui pose un problème notamment à l’administration fiscale qui n’est pas privilégiée) ;
* Respecter les privilèges (en imposant un travail supplémentaire au médiateur) ;
* Verser l’argent à la caisse des dépôts et consignations (ce qui engendre des complications pour récupérer l’argent) ;
* Laisser les fonds au médié par analogie à la faillite (même si dans le cas d’une faillite, c’est possible lorsque les créanciers ont été remboursés).

On pourrait ajouter une 5ème solution qu’on doit prendre en compte et qui est complémentaire à l’arrêt de la Cour de cassation : laisser les fonds au médié si le compte est de faible importance et que les frais et honoraires nécessaires pour établir le projet de répartition sont à peine inférieurs à ce qu’il y a sur le compte (d’autant plus qu’il y aura des frais de recommandé, cfr infra).

**Concours**

On parle de concours quand l’actif disponible est inférieur aux montants réclamés par les créanciers (*article 8 de la loi hypothécaire*).

***Principes*:**

En cas de concours, on respecte les causes de préférences ;

On arrête les intérêts sauf pour les privilèges spéciaux pour lesquels les intérêts continuent à courir ;

L’administration fiscale ne peut procéder à une inscription hypothécaire.

**Privilèges**

***Champ d’application :*** la révocation et le désistement. Mais doit-on respecter les privilèges en cas de décès du médié ? Oui selon Maître Derwinne, car il s’agit de tous les cas où la médiation prend fin en dehors du plan. On assiste à deux situations de concours : au moment de l’admissibilité et au moment de la révocation/du désistement/du décès.

Selon lui, on doit alors tenir compte également des créances post-admissibilité seulement si elles sont nées avant la fin de la médiation de dettes. Exception : les dettes de la masse qui elles ne doivent pas être nées avant la deuxième situation de concours.

***En pratique*** *:* il faut écrire à tous les créanciers afin d’obtenir un décompte et afin qu’ils nous communiquent leurs privilèges et la disposition légale sur laquelle ils se basent. On peut éventuellement indiquer dans le courrier que sans réponse, on considère qu’ils sont des créanciers chirographaires. Ensuite, il faut envoyer le projet de répartition aux créanciers afin d’éviter les contestations par la suite.

***Quid des honoraires pour le travail supplémentaire ?*** Il est possible d’en compter car comme la révocation met fin à la médiation, il s’agit de prestations supplémentaires. Ce n’est toutefois pas prévu dans le barème donc il faudra appliquer par analogie.

**Privilèges immobiliers**

Le privilège immobilier est un privilège sur le prix de vente d’un immeuble. C’est le rôle du notaire de répartir via un ordre. Il s’agit de :

**1.** Frais de justice (dont les frais du notaire) ;

**2.** Compagnie d’assurance (sur deux années de primes relatives au bien) ;

**3.** Hypothèque :

· conventionnelle

· légale (comme l’administration fiscale) ;

**4.** Charges de la copropriété pour l’exercice en cours et pour l’exercice précédent.

Attention, si après le paiement des créanciers privilégiés, il reste des fonds, le notaire doit les remettre au médiateur et ne pas tenir compte d’autres créanciers (comme l’administration fiscale qui souhaiterait être privilégiée).

**Privilèges mobiliers**

***Spécial***: sur un bien déterminé.

***Général***: sur l’ensemble des biens du débiteur.

 On applique d’abord les privilèges spéciaux et puis les généraux (*article 19 de la loi hypothécaire*).

Le privilège de frais de justice prime sur tous les autres. Ils sont parfois spéciaux, parfois généraux. Ils sont spéciaux quand ils sont exposés pour sauver un bien comme lorsqu’un créancier saisit une voiture et engage des frais (attention, pas de privilège en cas de 2ème saisie).

En effet, il existe des conditions pour que les frais de justice soient privilégiés :

* Ils doivent être exposés sous l’autorité judiciaire ;
* Ils doivent être utiles pour la conservation du bien (ce qui n’est pas le cas lors d’une deuxième saisie).

Les frais de médiateur sont des frais de justice avec privilège général.

**Privilèges mobiliers spéciaux**

Þ Prime d’assurance sur le prix de vente de la chose assurée avec un maximum de deux années de prime ;

Þ Frais de conservation de la chose, c’est-à-dire toutes les dépenses pour éviter le dépérissement de la chose. *Quid des honoraires de l’avocat ?* Si le litige porte sur un bien déterminé, on est bien dans le privilège spécial. L’avocat pourra être payé en priorité mais seulement sur la somme récupérée grâce au litige. Par contre, les honoraires du comptable portent sur l’ensemble du patrimoine, ce n’est donc pas un privilège spécial ;

Þ Créance du bailleur : privilège sur le prix de vente de ce qui garnit les lieux loués et sur la garantie locative (bases légales: si résidence principale, loi sur le bail, dans le cas contraire, loi sur le gage);

Þ Clause de réserve de propriété : admise en matière civile depuis 2018. Elle doit être prévue dans le contrat ;

Þ Gage : priorité sur le prix de la chose vendue (*loi du 11 juillet 2013 entrée en vigueur en 2018*) ;

Þ Intérêts : arrêt des intérêts à la naissance du concours sauf en cas de privilège spécial où les intérêts continuent à courir jusqu’au paiement.

**Privilèges mobiliers généraux**

* Frais funéraires proportionnés ;
* Frais de dernière maladie durant la dernière année ;
* Créances alimentaires ;
* Créances des travailleurs sur le montant brut de leur salaire ;
* ONSS, lois sociales, TVA, précompte professionnel, précompte mobilier sauf les intérêts mais y compris les majorations ;
* Fournitures de subsistance à savoir l’eau, l’électricité, le gaz mais pas le logement (ventilation en cas de facture de maison de repos) ;
* Administration fiscale y compris les taxes régionales et l’impôt sur les successions ;
* Honoraires de l’avocat en matière répressive (qui sont sur un même pied d’égalité que le privilège précédent).

En cas de désistement ou de décès, une des théories est de dire qu’un deuxième concours naît. On doit alors prendre en compte les créances écartées lors du premier concours.

Selon madame Moineau, en cas de décès, s’il y a un plan, on doit procéder au paiement des créanciers comme prévu dans le plan. S’il n’y a pas de plan, alors on respecte les privilèges.